

L'an deux mille vingt-deux, le quatre juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de LEVIGNACQ, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2022YD050718

PRESENTS : Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- J.L.BARRERE -L.MERLIN- J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN- JC CAULE- V.MORA- J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-M.LAGOUEYTE-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL- N.CAMOUGRAND
ABSENTS : D.CLAVERY - Th.GALLEA- M.VERNIER - G.NAPIAS - A.GOMEZ- M.LAGORCE- C. SEYS - V.MORESMAU- D.DUPRAT- I.LESBATS- excusés
POUVOIRS : G.NAPIAS à J.WATIER - A.GOMEZ à M.LAGOUEYTE - M.LAGORCE à G.DUCOUT - C.SEYS à Ph. MOUHEL - D.DUPRAT à J.MORA - I.LESBATS à C.GUILLET.
M. JC CAULE est élu secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 19 Pouvoirs : 6

OBJET : Création d'un emploi temporaire pour mener à bien une opération identifiée - Développement économique.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L 332-24, L 332-25 et L 332-26,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et notamment son chapitre 1er,
VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Sur proposition de M. le Président,
Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art 1 : De créer un emploi temporaire à temps non complet, à raison de 9 heures/semaine, de la catégorie hiérarchique A, pour mener à bien le projet de développement économique de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE, pour une durée de DEUX ans, soit du 4 juillet 2022 au 3 juillet 2024

Art 2 : A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée ou si le projet ou l'opération a été atteint. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Art 3 : Que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les missions suivantes :

- commercialise l'offre de service du territoire
- élabore et anime le projet économique du territoire
- accompagne, instruit, sur un mode partenarial, les projets d'implantation, de création et de développement des acteurs économiques
- organise et met en œuvre des dispositifs d'accompagnement des acteurs économiques
- assure la promotion économique du territoire pour renforcer son attractivité

Art 4 : que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : Master en développement local ou apparenté ;

Art 5 : Que l'agent recruté sera rémunéré sur l'indice brut 567 correspondant à un emploi de catégorie hiérarchique A

Art 6 : Que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement décrite au chapitre 1er du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Art 7 : Que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément aux articles L.332-24 du code général de la fonction publique.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget en chapitre et article prévus à cet effet.
Le tableau des effectifs de la collectivité sera ainsi mis à jour.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et années dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Le Président.
Philippe MOUHEL

